

<b>Zeitschrift:</b>	Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Zivilschutzverband
<b>Band:</b>	29 (1982)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Le droit pénal disciplinaire en protection civile : La nécessité d'un droit pénal disciplinaire en protection civile et son développement
<b>Autor:</b>	Gwelessiani, Michael
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-367022">https://doi.org/10.5169/seals-367022</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Disziplinarstrafrecht im Zivilschutz

## Notwendigkeit und Ausgestaltung eines Disziplinarstrafrechts im Zivilschutz

Michael Gwelessiani, lic. iur., Zürich

Es hat sich in den letzten Jahren wiederholt gezeigt, dass den Vorgesetzten im Zivilschutz ein Instrumentarium fehlt, dessen sie zur Ausübung ihrer Vorgesetztenstellung ebenso bedürfen wie ihre militärischen Kollegen. Zwar vermag Art. 84 Abs. 3 lit. b des Zivilschutzgesetzes (ZSG) grundsätzlich jedes vorsätzliche oder fahrlässige Fehlverhalten Dienstpflichtiger zu erfassen, doch erweist sich das auf dieser Bestimmung beruhende Verfahren in der Praxis als zu aufwendig. Leichte Disziplinarverstöße lassen sich damit weder heute in den Kursen und Übungen noch im Ernstfalle ohne unverhältnismässigen Aufwand ahnen. Es erscheint mir daher unerlässlich, dass dem Vorgesetzten jenes Instrumentarium in die Hand gegeben wird, welches – nebst den unabdingbaren Führungsqualitäten – ihm gestattet, die Disziplin in der Mannschaft aufrechtzuerhalten und den Bestraften bei Verstößen gegen die Disziplin zu bessern.

Wann käme ein solches Disziplinarstrafrecht zur Anwendung? Denkbar als Disziplinarverstöße sind etwa Widerhandlungen gegen den geordneten Dienstbetrieb, leichte Fälle von Ungehorsam oder von Nichtbefolgen von Dienstvorschriften usw. Die Beurteilung, ob ein «leichter Fall» vorliegt, hätte dabei meines Erachtens einerseits analog dem allgemeinen Strafzumessungsgrundsatz von Art. 63 des Strafgesetzbuches, das heißt unter Berücksichtigung des Verschuldens des Fehlbaren, seiner persönlichen Verhältnisse und seines bisherigen Verhaltens im Dienst (Vorleben) und anderseits nach dem Interesse an einem geordneten Dienstbetrieb zu erfolgen. Sollte man in Würdigung dieser Grundsätze zum Ergebnis gelangen, der Verstoss wiege nicht schwer, so könnte eine Disziplinarstrafe ausfällt werden; andernfalls müsste der Dienstweg eingehalten werden, und es hätte eine Verzeigung des Fehlbaren zu erfolgen.

Wer aber soll Inhaber der Disziplinarstrafgewalt sein? Grundsätzlich muss man unterscheiden zwischen Kursen (Art. 53 ZSG) und Übungen (Art. 54 ZSG) bzw. Ernstfall. Da in Kursen nach Art. 53 ZSG oftmals nebenamtliche Instruktoren mit nur geringer Zivilschutzerfahrung eingesetzt werden, ist es kaum zweckdienlich, sie als Inhaber der Disziplinarstrafgewalt

vorzusehen. Vielmehr erscheint es sinnvoll – und auch in der Praxis ausreichend –, wenn der jeweilige Kursleiter, der über grössere Erfahrung und bessere Ausbildung als die nebenamtlichen Instruktoren verfügt, Disziplinarstrafen ausfällen könnte. Bei der Frage nach dem Inhaber der Disziplinarstrafgewalt in Übungen nach Art. 54 ZSG (und Ernstfall) muss als Ausgangspunkt das Kriterium der Vorgesetztenstellung herangezogen werden. Als weitere Faktoren sind Ausbildung und Erfahrung zu berücksichtigen. Zieht man diese verschiedenen Momente in Betracht und versucht sie auf einen gemeinsamen Nenner zu bringen, so sollten jene funktionellen Vorgesetzten, denen taktische Mittel direkt zur Verfügung stehen, Inhaber der Disziplinarstrafgewalt sein, das heißt die Ortschefs bzw. in Gemeinden mit Sektoren die Sektorchefs. Dieser Personenkreis ist ja in erster Linie darauf angewiesen, dass die Disziplin in der Mannschaft gewahrt bleibt und dass die Befehle ausgeführt werden. Diese Personen verfügen grundsätzlich auch alle über die gleiche Ausbildung, die ihnen vom Bundesamt für Zivilschutz vermittelt wird. Dieser Umstand würde es erleichtern, eine einheitliche Instruktion und damit eine einheitliche Praxis im Disziplinarstrafwesen einzuführen.

Wie aber wäre der Strafrahmen anzusetzen? Zu berücksichtigen ist in diesem Zusammenhang zunächst, dass ja nur Disziplinarverstöße geahndet werden sollen, also sogenannt «leichte Fälle». In Berücksichtigung dessen sowie des Umstandes, dass die Gefahr

willkürlicher Verhängung von Strafen nicht ausgeschlossen werden kann, erscheint es mir richtig, wenn der Strafrahmen auf Busse bis zu Fr. 200.— angesetzt würde. Eine solche Busse, die ihre Wirkung auf den Gebüssten zweifellos nicht verfehlt, wäre nun gerade noch nicht in das Eidgenössische Zentralstrafregister einzutragen; eine höhere Busse hingegen würde des Eintrages zufolge als eigentliche Vorstrafe im formellen Sinne gelten mit eventuellen weiteren Nachteilen für den Betroffenen auch im zivilen Leben. Im übrigen könnte dem Umstand willkürlicher Strafen auch durch Vorsehen eines einzigen kantonalen Rechtsmittels – etwa eines Rekurses an das Kantonale Amt für Zivilschutz – Rechnung getragen werden, was nicht zuletzt auch für eine einheitliche Rechtsanwendung im ganzen Kantonsgebiet sorgen würde.

Schliesslich wären im auszugestaltenden Verfahren verschiedene rechtsstaatliche Prinzipien einzuhalten. So müsste dem Betroffenen das rechtliche Gehör gewährt werden, das heißt, er müsste vor Ausfällung der Strafe zum Vorwurf angehört werden. Darüber wäre ein kurzes, vom Betroffenen zu unterzeichnendes Protokoll zu erstellen. Schliesslich hätte eine formelle Verfügung zu ergehen, welche den konkreten Vorwurf in tatsächlicher und rechtlicher Hinsicht, dessen Begründung sowie das Rechtsmittel und die Rechtsmittelinstanz zu enthalten hätte. Diesen verschiedenen Anforderungen könnte durch Schaffung eines einheitlichen Formulars Rechnung getragen werden, so dass in der Praxis lediglich noch die Personalien des Betroffenen, der konkrete Vorwurf und die Bussen Höhe eingetragen werden müssten. Damit wäre jeder Mann in der Lage, eine korrekte Verfügung zu erlassen.

# Le droit pénal disciplinaire en protection civile

## La nécessité d'un droit pénal disciplinaire en protection civile et son développement

Michael Gwelessiani, licencié en droit, Zurich

A de nombreuses reprises, au cours des dernières années, les personnes appelées à commander dans la protection civile ont eu la démonstration qu'il leur manquait l'un des instruments nécessaires à l'exercice de leur commandement, un moyen dont ils

ont autant besoin que leurs collègues de l'armée. L'article 84, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur la protection civile (LPCi) permet, en principe, il est vrai, de punir le comportement fautif, qu'il soit intentionnel ou négligent, d'une personne as-

treinte à servir dans la protection civile; toutefois, dans la pratique, la procédure fondée sur cette disposition se révèle par trop compliquée. Dès lors, les manquements disciplinaires de peu de gravité ne peuvent être réprimés ni actuellement, dans les cours et les exercices, ni même en cas de guerre ou de catastrophe, sans mettre en œuvre des moyens disproportionnés. C'est pourquoi il me paraît indispensable de donner au chef cet instrument devant lui permettre – en plus de ses qualités absolument nécessaires de dirigeant – de maintenir la discipline dans la troupe et d'amender les personnes punies pour des manquements à la discipline.

A quel moment devrait-on appliquer un tel droit pénal disciplinaire? Les manquements disciplinaires auxquels l'on pense sont des contraventions à la marche bien ordonnée du service, des fautes légères de désobéissance ou de non-respect des prescriptions de service, etc. Pour juger si l'on est en présence d'un «cas de peu de gravité» il faudrait, selon moi, l'apprécier de façon analogue au principe de la fixation de la peine inscrit à l'article 63 du code pénal, c'est-à-dire, en tenant compte de la culpabilité du fautif, de sa situation personnelle et de son comportement antérieur durant le service (antécédents). Mais il faudrait également l'évaluer en prenant en considération l'intérêt qu'il faut vouer à une marche du service ordonnée. Si l'on devait tirer, de l'application de ces principes, la conclusion que le manquement est de peu de gravité, alors on pourrait fixer une peine disciplinaire; dans le cas contraire, il faudrait suivre la voie de service et il en résulterait une dénonciation pénale du fautif.

Mais qui doit être investi de l'autorité disciplinaire? En principe, il faut faire une distinction entre les cours (art. 53 LPCi), les exercices (art. 54 LPCi) et le cas de guerre ou de catastrophe.

Comme les cours, selon l'article 53 LPCi, sont souvent confiés à des instructeurs à temps partiel, ne possédant qu'une expérience relativement restreinte en protection civile, il ne paraît guère approprié de les investir d'une autorité disciplinaire. Il semble par contre beaucoup plus indiqué – et cela suffit dans la pratique – que les chefs de chaque cours, qui disposent d'une plus grande expérience et d'une meilleure formation que les instructeurs à temps partiel, puissent infliger des peines disciplinaires.

Pour savoir qui doit avoir le droit de punir disciplinairement lors des exercices au sens de l'article 54 LPCi, et dans le cas de guerre ou de catastrophe, il faut prendre comme point de départ le critère de la position de commandement, les autres facteurs à retenir étant la formation et l'expérience. Si l'on prend en considération ces divers éléments et que l'on cherche à leur donner un dénominateur commun, on constate alors que ce sont les supérieurs au sens fonctionnel du terme, disposant directement de tous les moyens tactiques, qui doivent être investis de l'autorité disciplinaire, c'est-à-dire les chefs locaux ou, dans les communes divisées en secteurs, les chefs de secteur. Ce cercle de personnes doit en première ligne s'assurer de ce que la discipline est maintenue au sein de la troupe et que les ordres sont exécutés. En principe, toutes ces personnes ont reçu la même formation de l'Office fédéral de la protection civile. Cette circonstance faciliterait dès lors l'introduction d'une instruction uniforme et par conséquent également d'une pratique unifiée en matière de peines disciplinaires.

Cependant, il conviendrait également de fixer le cadre de la peine. A cet égard, il faut tout d'abord retenir que seuls les manquements disciplinaires, c'est-à-dire les cas de peu de gravité, doivent être réprimés. Compte tenu de cela et de ce que l'on ne peut pas

exclure le danger de frapper arbitrairement quelqu'un d'une peine, il me semble juste de fixer le cadre de la peine à une amende maximum de Fr. 200.–. Une telle amende ne manquerait certainement pas d'avoir son effet sur celui qui en serait frappé; par contre, elle resterait encore insuffisante, de justesse, pour être inscrite au casier judiciaire central fédéral. En revanche une amende plus élevée entraînerait une inscription au casier judiciaire, elle constituerait ainsi de véritables antécédents au sens formel du terme et pourrait valoir à l'intéressé éventuellement d'autres inconvénients pour la vie civile également. Par ailleurs, on pourrait pallier le traitement arbitraire d'un cas en prévoyant une voie de droit cantonale unique – en quelque sorte, un recours à l'Office cantonal pour la protection civile – ce qui permettrait, et la chose n'est pas des moindres importantes, d'appliquer de façon uniforme le droit sur tout le territoire du canton.

Puis dans l'élaboration de la procédure, il faudrait se conformer à divers principes de l'état de droit. Ainsi, il conviendrait de garantir à l'intéressé le droit d'être entendu, en d'autres termes, il serait nécessaire d'entendre son point de vue sur le fait qui lui est reproché avant de le condamner. Il conviendrait de rédiger à cet effet un bref procès-verbal signé par l'intéressé. Enfin il faudrait qu'il en résulte formellement une ordonnance de décision exposant le reproche concret en fait et en droit, les motifs et les moyens juridiques et désignant l'instance de recours. Il devrait être possible de tenir compte de ces diverses exigences en élaborant une formule uniforme, de façon que l'on ne doive pratiquement plus qu'inscrire l'identité et les qualités de l'intéressé, le reproche concret et le montant de l'amende. Ainsi chacun serait en mesure de prendre une décision correcte.

## Geilinger, votre partenaire pour les fermetures et ventilations mécaniques d'abris P.C.

Nos produits correspondent aux prescriptions actuelles de l'Office fédéral de la Protection civile (OFPC).

Nous nous occupons de la mise au point de l'étude du projet, de la remise et du contrôle de l'installation.

**GEILINGER**

Entreprise d'ingénierie  
et de constructions métalliques

Ces prestations vous garantissent une sécurité et un fonctionnement irréprochable.

Equiper un abri est une question de confiance.

Geilinger SA  
1462 Yvonand, Ch. des Cerisiers  
Tél. 024 31 17 31, Téléx 25981

Basel, Bern, Bülach,  
Elgg, Menziken, St. Gallen,  
Winterthur, Yvonand